



Le 7 avril 2009, dans le dossier numéro 750-61-037611-086 du district judiciaire de St-Hyacinthe, M. Duy Xuan Nguyen a été reconnu coupable d'avoir :

- a) exécuté un acte visé à l'article 3 de la *Loi sur les ingénieurs*, relativement à des travaux visés aux articles 2 (c) et 2 (i) de la *Loi sur les ingénieurs*, à savoir la préparation d'un rapport et de plans et devis relatifs à des projets d'installations de vaisseaux et de chaudières sous pression pour son employeur et ce, alors qu'il n'était pas membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, commettant ainsi l'infraction décrite à l'article 22 (1) de la *Loi sur les ingénieurs* et se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du *Code des professions*.
- b) contrevenu à l'article 22 (2) de la *Loi sur les ingénieurs* pour avoir pris le titre d'ingénieur en faisant suivre son nom des mots « ing. » sur des documents qu'il a préparé pour son employeur, lesquels documents se rapportent à des projets d'installations de vaisseaux et de chaudières sous pression alors qu'il n'était pas membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, commettant ainsi l'infraction décrite à l'article 22 (2) de la *Loi sur les ingénieurs* et se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du *Code des professions*.
- c) contrevenu à l'article 22 (5) de la *Loi sur les ingénieurs*, pour avoir signé et scellé des documents qu'il a préparé pour son employeur, lesquels se rapportent à des projets d'installations de vaisseaux et de et de chaudières sous pression alors qu'il n'était pas membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, commettant ainsi l'infraction décrite à l'article 22 (5) de la *Loi sur les ingénieurs* et se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du *Code des professions*.

À cette même date, la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) a condamné M. Duy Xuan Nguyen au paiement d'une amende de 3 000\$ sur chacun de ces chefs.